



LA SANTÉ ET SÉCURITÉ

DES VENDANGEURS
EN CHAMPAGNE



**ENSEMBLE
POUR LES VENDANGES**
EN CHAMPAGNE



AVANT PROPOS

L'emploi de main d'œuvre, qu'elle soit saisonnière ou permanente, doit se réaliser dans le respect de la santé et de la sécurité des travailleurs. Les conditions de travail inhérentes à l'ensemble des travaux vitivinicoles (travaux dans les vignes, en pressoir, en cuverie) doivent être prises en considération et les consignes adaptées en conséquence.

Une attention particulière doit être portée aux travailleurs saisonniers dans la mesure où ces travailleurs peuvent provenir d'horizons variés et donc ne pas être familiers des travaux qui leur sont temporairement confiés. Il est vivement conseillé à l'employeur d'adopter la plus grande vigilance afin de bien former et informer les salariés des règles de sécurité applicables, de les rappeler régulièrement et de veiller à leur bonne application sur le terrain.

Pour leur apporter une aide concrète, le présent guide vise à rappeler aux employeurs les principales règles à respecter en matière de santé et de sécurité. Il comporte des rappels de la législation et de la réglementation applicables ainsi que des exemples concrets d'application de ces obligations dans le secteur vitivinicole.

Les exemples fournis dans le présent guide n'ont pas valeur légale ou réglementaire. L'employeur demeure libre d'appliquer d'autres méthodes sous réserve d'aboutir aux mêmes résultats, à savoir, le respect de la santé et des conditions de travail les plus sécurisées possibles pour tous les travailleurs.



SOMMAIRE

4

La prévention des risques professionnels : rappel général

- L'obligation de sécurité de l'employeur
- L'évaluation des risques et l'élaboration du DUERP
- Les sanctions applicables

 **Focus sur l'évaluation et la gestion des risques liés à la chaleur**

12

Les conditions de sécurité dans les vignes

- L'accueil du cueilleur/porteur/débardeur et la formation aux règles de sécurité

 **Focus sur la conduite et l'utilisation des engins agricoles**

- Travaux dans les vignes et adaptation aux évolutions climatiques

20

Les conditions de sécurité au pressoir et en cuverie

- L'accueil au pressoir et en cuverie et la formation aux règles de sécurité
- Le quai : conditions de chargement et de déchargement
- L'utilisation du pressoir en toute sécurité
- Les travaux en cuverie

26

La conduite à tenir en cas d'accident du travail

- La prise en charge de la victime d'un accident du travail
- Les démarches administratives à accomplir

30

Annexes

1. Les acteurs en prévention et leur rôle
2. Check list des principaux documents en termes de prévention
3. Fiche d'accueil cueilleur/porteur/débardeur
4. Fiche d'accueil pressureur
5. Modèle d'autorisation de conduite
6. Contenu de la trousse de premiers secours
7. Contacts utiles

PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS : RAPPEL GÉNÉRAL

L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ DE L'EMPLOYEUR

LA DÉFINITION DE L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ DE L'EMPLOYEUR

L'employeur est tenu vis-à-vis de ses salariés à une obligation de sécurité et de protection de la santé dont il doit assurer l'effectivité (article L.4121-1 du Code du travail). Pour cela, il doit prendre toutes les mesures visant à assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Cette obligation s'applique à l'employeur pour l'ensemble des salariés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, ainsi qu'aux intérimaires et aux stagiaires.

Pour respecter ses obligations, l'employeur doit notamment :

- **Evaluer les risques et les matérialiser dans le DUERP**, c'est-à-dire identifier et répertorier tous les risques professionnels liés à l'activité et à l'environnement de travail et les matérialiser dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP).
- **Prendre les mesures de prévention adaptées**, c'est-à-dire informer et sensibiliser le personnel sur les risques, dispenser une formation adaptée sur le fond et la forme, mettre en place des équipements de protection collective et individuelle.

L'employeur n'est pas le seul acteur en matière de santé et de sécurité. S'il doit prendre toutes les mesures visant à assurer la santé et sécurité des salariés, les salariés sont tenus quant à eux de respecter les directives données par l'employeur en la matière (port des équipements de protection individuelle, respect des règles de sécurité, modalités d'utilisation des machines, des produits, etc.).



Boîte à outils : Vous trouverez en **annexe n° 1** du présent guide la liste des acteurs en matière de santé sécurité et leur rôle (CSE, médecine du travail, service de prévention, etc.)



SOUS-TRAITANCE ET OBLIGATION DE SÉCURITÉ

L'obligation de sécurité incombe à l'employeur. Néanmoins, il arrive qu'une entreprise ait recours à la sous-traitance, une agence d'intérim ou encore qu'une entreprise mette à disposition ses salariés dans une autre structure. Ci-dessous, figurent les règles applicables selon le type de situation.



RECOURS À LA SOUS-TRAITANCE

Lorsque le professionnel a recours à la prestation de services, il doit assurer la santé et la sécurité des personnes qui interviennent au sein de sa structure ou pour son compte.

Il doit informer le prestataire des risques liés aux interventions. Il doit être en capacité de prouver notamment que le plan de circulation a bien été fourni, que les risques et mesures de prévention en matière de co-activité ont été portés à la connaissance du prestataire, via par exemple un protocole de sécurité de type chargement/déchargement, un plan de prévention. Il doit également s'assurer que l'ensemble ait bien été compris par le prestataire.



RECOURS À UNE AGENCE D'INTÉRIM

Lorsqu'un employeur a recours à une agence d'intérim, l'entreprise utilisatrice (entreprise accueillant le salarié) est également tenue, à l'égard des salariés, à une obligation de sécurité dont elle doit conjointement assurer l'effectivité avec l'entreprise de travail temporaire (agence d'intérim).

En cas de manquement à l'obligation générale de sécurité ou aux règles de santé et sécurité, l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire peuvent être déclarées solidairement responsables.



RECOURS À LA MISE À DISPOSITION

Lorsqu'un employeur a recours à la mise à disposition de salariés (prêt de main d'œuvre entre une entreprise prêteuse et une entreprise utilisatrice), les obligations de l'entreprise d'accueil sont les mêmes à l'égard d'un salarié mis à disposition qu'à l'égard de ses propres salariés : information et sensibilisation sur les risques (accueil, sécurité, formation, port des EPI, etc.).

Rappel sur la mise à disposition : Le prêt de main-d'œuvre nécessite un certain formalisme : convention de mise à disposition entre les deux entreprises et avenant au contrat de travail des salariés.



L'OBLIGATION D'ÉVALUER LES RISQUES DANS L'ENTREPRISE

L'employeur doit évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs en tenant compte de la nature des activités de l'établissement. L'évaluation des risques constitue un moyen essentiel de préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Elle prend la forme d'un diagnostic réalisé en amont et doit comporter les facteurs de risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.

Le contenu de cette évaluation des risques :

- Un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail (poste de travail, secteur d'activité, etc.) ainsi que les mesures et les actions de prévention et de protection mises en place par l'employeur face à ces risques.
- Une évaluation des risques pour la santé et la sécurité portant sur :
 - Les procédés de fabrication professionnels et les équipements de travail.
 - L'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail et des installations,
 - Les postes de travail.
- L'évaluation du risque chimique (C. trav., art. R. 4412-2) ; du risque cancérigène (C. trav., art. R. 4412-61) ; du risque biologique (C. trav., art. R. 4423-1).
- L'évaluation du risque lié à des opérations de manutention manuelle (C. trav., art. R. 4541-5).
- L'évaluation des risques liés aux ambiances thermiques, (C. trav., art. R. 4121-1).
- L'évaluation des risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur (C. trav., art. R. 4463-2). **Cf. focus sur l'évaluation et la gestion des risques liés à la chaleur en p.8.**
- L'estimation et le mesurage du bruit subi pendant le travail (C. trav., art. R. 4433-1).
- L'analyse des postes de travail comportant un écran de visualisation (C. trav., art. R. 4541-3).
- L'évaluation des risques liés à l'utilisation des équipements de travail pour prendre les mesures nécessaires et mettre, en tant que de besoin, à disposition, des équipements de protection individuelle appropriés et des vêtements de travail (C. trav., art. R. 4321-3).
- L'analyse des risques en vue de définir la formation à la sécurité et la formation renforcée des salariés sous contrat à durée déterminée et des travailleurs temporaires (C. trav., art. L. 4141-2).
- L'évaluation des risques résultant des coactivités avec des entreprises extérieures (C. trav., art. R. 4512-6).



POUR PLUS D'INFORMATIONS

La MSA met à disposition en ligne un guide pratique visant à aider à l'élaboration d'un DUERP dans le secteur viticulture-vinification. Scannez le QR code pour le consulter.



bit.ly/msa-guide-pratique-duerp

LE DUERP : LE DOCUMENT MATÉRIALISANT L'ÉVALUATION DE CES RISQUES

Le résultat de l'évaluation des risques doit être transcrit dans le DUERP.

Mise à disposition du DUERP :

Le document doit être tenu à la disposition :

- Des salariés : un avis leur indiquant les modalités de ce document doit être affiché dans l'entreprise à une place aisément accessible. Dans le cas où l'entreprise dispose d'un règlement intérieur, cet avis doit être affiché au même endroit.
- S'ils existent dans l'entreprise, des membres du CSE ou du CSSCT le cas échéant.
- Du médecin du travail.
- Des agents de l'inspection du travail et des agents de prévention des organismes de sécurité sociale (MSA, CARSAT).

Mises à jour : le DUERP doit être mis à jour chaque année dans les entreprises d'au moins 11 salariés. Il doit également être mis à jour lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité au travail ou lorsqu'une information est portée à la connaissance de l'employeur (nouvelles connaissances scientifiques, survenance d'un accident de travail, nouvelles règles de sécurité).

Conservation du DUERP : Le DUERP, dans ses versions successives, doit être conservé pendant 40 ans.



Boîte à outils : Une check-list des documents importants à conserver dans l'entreprise figure en **annexe n°2** du présent guide

LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ

Le fait d'exposer un salarié à un risque identifié, sans prendre les mesures de prévention qui s'imposent, est un manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur.

Dans certains cas, ce manquement peut être constitutif d'une faute inexcusable. **La faute inexcusable** se définit comme une faute d'une gravité exceptionnelle résultant :

- d'un manquement à une obligation de sécurité, peu importe la gravité du manquement, son caractère volontaire ou involontaire, ou d'éventuelles circonstances atténuantes ;
- de la conscience du danger : l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger encouru (ex : ne pas veiller à l'application des consignes de sécurité) ;
- d'une faute de l'employeur : il n'a pas pris les mesures nécessaires.

Il doit y avoir un lien de causalité entre le manquement de l'employeur et l'accident ou la maladie du salarié. Cette faute doit être contributive de l'accident. Elle sera retenue même en cas de faute d'un tiers ou de la victime.

En cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur par le pôle social du tribunal judiciaire, les conséquences peuvent être lourdes (majoration des indemnités perçues par la victime, condamnation à réparer les préjudices qui en découlent, majoration du taux de cotisation

« accident du travail »). Afin d'éviter de telles situations, l'employeur doit être en capacité de prouver qu'il a tout mis en œuvre afin d'assurer le respect de son obligation de sécurité au travail. Il est essentiel pour l'employeur de conserver les traces des différentes informations et formations dispensées aux salariés.

Dès lors, il est primordial pour un employeur de respecter scrupuleusement l'obligation de sécurité qui lui incombe ainsi que toute la législation relative à la sécurité des salariés, sous peine de s'exposer à des sanctions pouvant aller de la simple contravention à des peines bien plus sévères (administratives, civiles et pénales).



À NOTER

L'existence d'une faute inexcusable est présumée pour les salariés en CDD, les intérimaires et les stagiaires victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (AT/MP) dès lors qu'ils n'ont **pas bénéficié de la formation renforcée à la sécurité** alors qu'ils sont affectés à l'un des postes de travail présentant des risques particuliers (article L4131-4 du Code du travail).

MESURES SPÉCIFIQUES AUX ÉPISODES DE CHALEUR INTENSE (DÉCRET N° 2025-482 ET ARRÊTÉ DU 27 MAI 2025)

DÉFINITION DES ÉPISODES DE CHALEUR INTENSE

Les « épisodes de chaleur intense » sont définis en référence au dispositif de « vigilance canicule » déployé par Météo France pour le compte de l'Etat, lequel signale le niveau de danger selon l'échelle de couleur suivante :



VIGILANCE VERTE

Correspond à la veille saisonnière sans vigilance particulière ;



VIGILANCE JAUNE

Correspond à un pic de chaleur défini comme une « exposition de courte durée (un ou deux jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Il peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement (indices biométéorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux) » ;



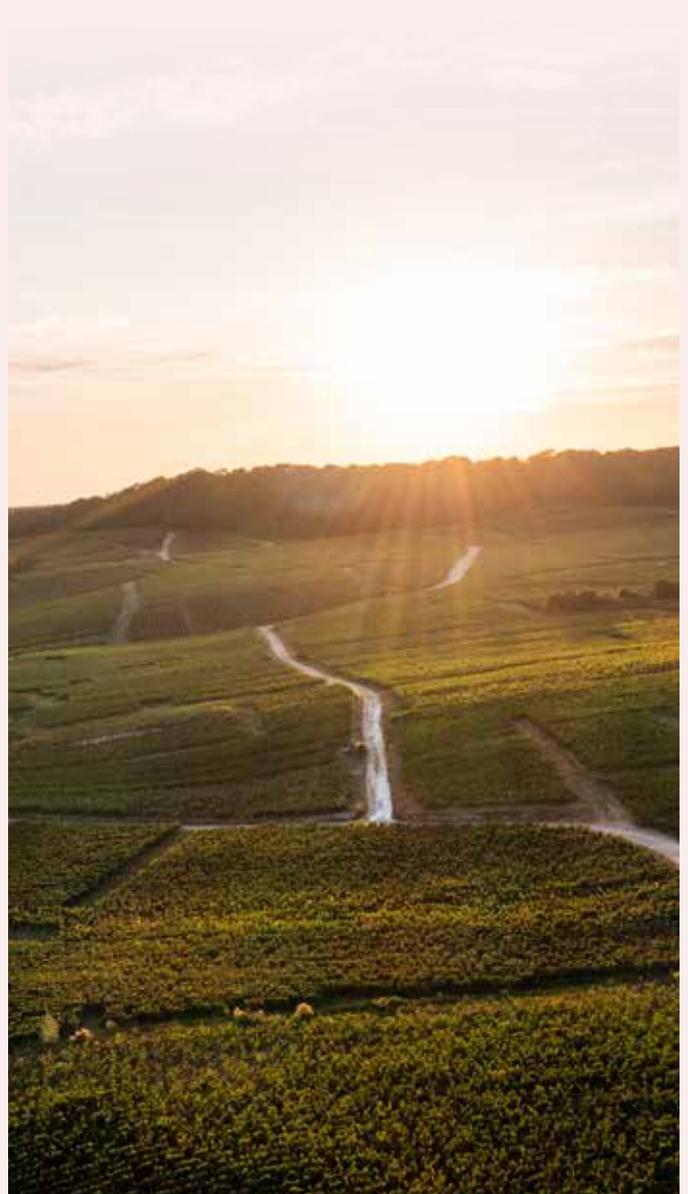
VIGILANCE ORANGE

Correspond à une période de canicule définie comme une « période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices biométéorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.) » ;



VIGILANCE ROUGE

Correspond à une période de canicule extrême définie comme une « canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité ».



Pour l'application des dispositions détaillées pages 9 et 10, les « épisodes de chaleur intense » au sens du Code du travail correspondent à l'atteinte du seuil de niveau de vigilance « jaune » (pic de chaleur), « orange » (canicule) et « rouge » (canicule extrême).

Le niveau de vigilance est défini quotidiennement par Météo France (cf. lien vers le site de vigilance figurant dans la rubrique « Site utile » p.11).



ÉVALUATION DES RISQUES ET DÉFINITION DES MESURES DE PRÉVENTION

L'employeur est tenu d'évaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, **que ceux-ci travaillent en intérieur ou en extérieur.**

Lorsque cette évaluation conduit à identifier un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, **l'employeur doit définir des mesures ou actions de prévention.** Cette réduction des risques doit se fonder notamment sur :

- > La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ;
- > La modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail ;
- > L'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;
- > Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;
- > L'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs ;
- > Le choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable ;
- > La fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;
- > L'information et la formation adéquates des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

>>> CAS PARTICULIER DES SALARIÉS VULNÉRABLES

Lorsqu'il est informé qu'un travailleur est, pour des raisons tenant notamment à son âge ou à son état de santé, particulièrement vulnérable aux risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense, l'employeur doit adapter les mesures de prévention prévues. Cela doit se faire en lien avec le service de prévention et de santé au travail.

MISE EN ŒUVRE ET ADAPTATION GRADUELLE DES MESURES DE PRÉVENTION DÉFINIES

Lors de la survenance d'un épisode de chaleur intense, l'employeur doit **mettre en œuvre** les mesures ou actions de prévention définies, **en les adaptant en cas d'intensification de la chaleur.**

DISPOSITIF DE MAINTIEN AU FRAIS DE L'EAU DESTINÉE À LA BOISSON

En cas d'épisode de chaleur intense, l'employeur doit fournir une quantité d'eau potable fraîche suffisante. Il doit également prévoir un **moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson**, à proximité des postes de travail, **notamment pour les postes de travail extérieurs.**



DÉFINITION DES MODALITÉS DE SIGNALEMENT ET DE SECOURS

L'employeur doit définir les **modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours**, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés.

Ces modalités doivent être portées à la connaissance des travailleurs et communiquées au service de prévention et de santé au travail.

EN CAS DE RECOURS À LA SOUS-TRAITANCE (PRESTATION DE SERVICES)

En cas de sous-traitance, **les risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense doivent être pris en compte pour l'élaboration du plan de prévention des risques** pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

POUVOIR DE L'INSPECTION DU TRAVAIL EN CAS D'INACTION DE L'EMPLOYEUR

Lorsque l'employeur n'a pas défini les mesures préventives à mettre en place pour protéger la santé de ses travailleurs lors d'épisodes de chaleur intense, l'inspection du travail peut intervenir et le mettre en demeure de les établir.

Le cas échéant, l'employeur devra s'exécuter **sous un délai de 8 jours**.



AUTRES MESURES LIÉES À LA GESTION DE LA CHALEUR

Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent y compris en dehors des périodes d'épisodes de chaleur intense tels que définis précédemment.

MAINTIEN D'UNE TEMPÉRATURE ADAPTÉE DANS LES LOCAUX DE TRAVAIL

Les locaux fermés affectés au travail **doivent, en toute saison, être maintenus à une température adaptée** compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de température, celui-ci ne doit émettre aucune émanation dangereuse.

MISE À DISPOSITION D'EAU PAR L'EMPLOYEUR

L'employeur met à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche **pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir**. Pour les postes de travail n'ayant pas accès à l'eau courante, la quantité recommandée est de trois litres par personne et par jour.

PROTECTION DES SALARIÉS CONTRE LES EFFETS DES CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les postes de travail extérieurs doivent être aménagés de telle sorte que les travailleurs soient protégés contre les effets des conditions atmosphériques.

PRISE EN COMPTE DES CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES POUR DÉTERMINER LES CONDITIONS D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

L'employeur doit tenir compte des conditions atmosphériques pour déterminer les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle (EPI) qu'il fournit aux salariés sont mis à disposition et utilisés.

→ SITE UTILE

Vigilance météorologique de Météo France: carte de vigilance météo actualisée deux fois par jour à 6h et 16h.

➤ vigilance.meteofrance.fr/fr



CONDITIONS DE SÉCURITÉ DANS LES VIGNES



L'ACCUEIL DU CUEILLEUR/PORTEUR/DÉBARDEUR ET LA FORMATION AUX CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Le secteur viticole est un secteur dans lequel le recours à la main d'œuvre saisonnière est très important. Les salariés proviennent de divers horizons géographiques (locaux, autres régions, autres pays) et sociologiques (divers âges, populations plus ou moins éloignées de l'emploi). Certains apportent avec eux un ensemble unique de compétences et d'expériences, tandis que d'autres ne connaissent que très peu ou pas du tout le milieu viticole.



Afin de respecter son obligation de sécurité, l'employeur doit redoubler de vigilance en vue de former correctement la main d'œuvre saisonnière. Étant précisé que l'employeur doit veiller à ne pas oublier de procéder à des rappels aux salariés permanents, quelle que soit leur ancienneté.

Ainsi, pour assurer la qualité et la cohérence dans les tâches confiées, dans les meilleures conditions de sécurité, il est impératif de dispenser une formation à chaque vendangeur lors de son accueil au sein de l'entreprise.

Il est vivement conseillé, à l'issue de cette formation, de remettre au salarié un support écrit récapitulant les consignes de sécurité dispensées. Cela permettra au salarié de pouvoir les consulter de nouveau en cas de doute.

La remise d'une fiche d'accueil au salarié, au plus tard, le jour de l'embauche, n'est pas suffisante. En effet, le degré de compréhension peut être différent d'un saisonnier à un autre, certains travailleurs pouvant rencontrer des difficultés à la lecture. Il convient donc de réaliser physiquement l'accueil des saisonniers, de prendre le temps de leur expliquer les règles et consignes de sécurité, puis de s'assurer de leur bonne compréhension.

La remise d'un document écrit constitue la dernière étape de l'accueil des travailleurs. Le bon déroulement des vendanges dépendra, entre autres, des consignes précises données à ce moment-là.



CHECK-LIST DE L'ACCUEIL DES SAISONNIERS :

- Organiser une visite du lieu de travail pour les travailleurs.
- Présenter aux saisonniers la personne qu'ils doivent contacter en cas de difficulté ou pour toute question (chef d'équipe, responsable, traducteur le cas échéant).
- Dispenser la formation sécurité de manière concrète en n'hésitant pas à vous rendre directement dans les vignes et en montrant clairement aux saisonniers le matériel évoqué (piquets d'amarre, paniers, sécateurs, etc.).
- Disposer d'une fiche d'accueil :
 - › Simple, lisible, concise (ne pas hésiter à utiliser les pictogrammes pour en faciliter la lecture).
 - › Y intégrer toutes les recommandations et consignes qui vous semblent nécessaires et importantes. **Cette fiche d'accueil doit refléter votre propre organisation du travail à l'occasion de ces travaux.** Elle doit donc être personnalisée.
- Une fois le document d'accueil remis au travailleur, conserver une trace écrite de la remise de ce document. (Exemples : tenir une liste d'émargement avec les noms et prénoms des saisonniers sur laquelle ils devront apposer leur signature, ou un document par salarié dans lequel celui-ci atteste avoir reçu les consignes de sécurité et les documents d'accueil).
- Ne pas oublier de faire le parallèle avec votre Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) en indiquant dans l'unité de travail concernée, qu'une fiche d'accueil est élaborée pour les salariés saisonniers.



Boîte à outils : Vous trouverez en **annexe n°3** du présent guide un modèle de fiche d'accueil à destination des salariés occupant les fonctions de cueilleur-porteur-débardeur. **Nous vous invitons à personnaliser et à adapter ce document** à la structure.

À noter : ce modèle est disponible en **anglais, polonais, bulgare, roumain, ukrainien, portugais et turc** sur l'extranet du Comité Champagne, du SGV et de l'UMC..

FOCUS SUR L'UTILISATION ET LA CONDUITE DES ENGINS AGRICOLES

Pendant les travaux saisonniers, les salariés peuvent être amenés à conduire différents engins agricoles. Pour prévenir tout risque d'accident, il est indispensable de connaître et de respecter les règles en la matière. En votre qualité d'employeur, vous devez vérifier l'âge du conducteur et vous assurer que le salarié soit bien formé à la conduite des véhicules et appareils agricoles confiés.

Pour vous éclairer, figure ci-dessous, sous forme de **questions-réponses**, un rappel des règles principales :

PERMIS DE CONDUIRE ET VÉHICULES AGRICOLES



PEUT-ON CONDUIRE UN VÉHICULE AGRICOLE SI L'ON NE DISPOSE PAS DU PERMIS B ?

Oui, s'il s'agit d'un usage uniquement agricole.

L'article R221-20 du Code de la route précise que le permis B n'est pas requis pour tout conducteur d'un véhicule ou appareil agricole appartenant à une entreprise agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole.



À NOTER

Le fait que le permis de conduire ne soit pas requis ne dispense aucunement l'employeur de former le salarié à la conduite et à l'utilisation du véhicule ou appareil agricole utilisé.

Attention, lorsque le véhicule est utilisé pour des activités non agricoles et/ou n'est pas rattaché aux structures citées ci-dessus, les règles classiques du Code de la route s'appliquent, à savoir : condition d'âge et détention du permis de conduire correspondant au poids total autorisé en charge.

LE MINEUR D'AU MOINS 16 ANS ET LA CONDUITE DES ENGINS AGRICOLES



UN MINEUR PEUT-IL CONDUIRE DES VÉHICULES AGRICOLES ?

Oui, à condition que le mineur soit âgé d'au moins 16 ans.

En effet, l'article R221-20 du Code de la route précise que « *Tout conducteur d'un véhicule ou appareil agricole appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole doit être âgé d'au moins seize ans* ».



À NOTER

Compte tenu du jeune âge du conducteur, l'employeur devra être d'autant plus vigilant sur la formation du salarié à la conduite et à l'utilisation du véhicule ou appareil agricole utilisé.



QUELS TYPES DE VÉHICULES AGRICOLES UN MINEUR DE PLUS DE 16 ANS EST-IL AUTORISÉ À CONDUIRE ?

Un mineur de plus de 16 ans est autorisé à conduire :

- Un ensemble simple (tracteur attelé à un outil porté, remorque ou machine remorquée) **à condition qu'il ne dépasse pas 2,50 mètres de large** ;
- Un tracteur seul ;
- Une machine agricole automotrice sur route et en parcelles.

LES VÉHICULES RÉSERVÉS AUX PERSONNES ÂGÉES D'AU MOINS 18 ANS



A L'INVERSE, QUELS TYPES DE VÉHICULES UN MINEUR DE PLUS DE 16 ANS N'A PAS LE DROIT DE CONDUIRE ?

L'article R221-20 du Code de la route précise qu'il faut être âgé d'au moins 18 ans pour conduire :

- Un ensemble dépassant 2,50 mètres de large,
- Plusieurs véhicules ou matériels remorqués,
- Un tracteur attelé à une remorque transportant du personnel.

RÈGLES DE SÉCURITÉ DES ENGIN AGRICOLES



LE PORT DE LA CEINTURE EST-IL OBLIGATOIRE DANS UN VÉHICULE AGRICOLE ?

Oui, comme c'est le cas dans chaque véhicule et conformément au Code de la route, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Il constitue le meilleur bouclier au volant d'engins agricoles. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les trajets (sur la route, entre les parcelles). S'attacher est primordial, cela permet de maintenir le corps solidaire du siège et empêche d'être projeté sur le pare brise ou hors du véhicule.



À NOTER

Les tracteurs doivent également être équipés d'une structure de sécurité anti-retournement.



SUR QUELS AUTRES POINTS ÊTRE VIGILANT ?

Conformément à la réglementation des convois agricoles, le matériel utilisé doit posséder une signalisation « carré rouge et blanc » de manière obligatoire pour les ensembles dont la largeur excède 2,55 mètres de large. L'utilisation d'un gyrophare est obligatoire pour circuler sur la voie publique et doit être visible dans un champ de vision d'au moins 50 mètres.

TRANSPORT DES PERSONNES À LA VIGNE



QUELLE EST LA MEILLEURE OPTION POUR TRANSPORTER DES PERSONNES DE L'EXPLOITATION À LA VIGNE ?

La solution la plus sûre pour transporter du personnel pendant les vendanges est l'utilisation de véhicules sept places, de minibus neuf places ou de bus, sous réserve de disposer du permis de conduire adéquat.



PEUT-ON TRANSPORTER DES PERSONNES DANS DES REMORQUES AMÉNAGÉES ?

Oui, il est possible de transporter du personnel dans une remorque agricole dont la vitesse maximale en circulation est limitée à 25 km/h et sous certaines conditions :

- les personnes transportées doivent être âgées d'au moins 18 ans ;
- il doit y avoir une seule remorque ;
- la remorque doit contenir 8 passagers au maximum ;
- toutes les personnes doivent être assises ;
- les banquettes et sièges doivent être fixes ;
- les 4 côtés doivent disposer de parois dont le bord supérieur dépasse le niveau des sièges d'au moins 50 cm ;
- il faut un moyen d'accès pouvant être facilement et solidement mis en place pour la montée et la descente des passagers ;
- dans le cas où des objets et des marchandises sont également transportées : séparer les marchandises transportées des passagers par un moyen fixe et rigide.



QUELLES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES SONT À RÉALISER AFIN DE POUVOIR TRANSPORTER DES PERSONNES DANS DES REMORQUES AMÉNAGÉES ?

Afin de pouvoir transporter du personnel pendant les vendanges, il faut prévoir une visite technique avant la période d'utilisation du véhicule, présenter le véhicule complètement équipé, recevoir l'autorisation de l'expert et vérifier auprès de son assurance responsabilité qu'elle couvre bien le risque d'accident des passagers transportés.





LA DÉTENTION DU CACES EST-ELLE OBLIGATOIRE AFIN D'UTILISER LES ENGINES DE MANUTENTION ?

Non, la détention du CACES n'est pas obligatoire. Le CACES reste vivement conseillé. Néanmoins, la conduite de tels engins est réservée aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate (*art R4323-55 Code du Travail*).



DANS QUEL CAS UNE AUTORISATION DE CONDUITE EST-ELLE EXIGÉE ?

Elle est obligatoire pour la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et les équipements servant au levage (notamment pour les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté tels que les gerbeurs électriques, chargeurs à bras télescopiques, chariots élévateurs, etc.).



QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR SE VOIR DÉLIVRER UNE AUTORISATION DE CONDUITE ?

Plusieurs conditions sont requises afin de pouvoir bénéficier d'une autorisation de conduite :

- le salarié doit :
 - Avoir au moins 18 ans ;
 - Être reconnu comme apte à la conduite d'engins par le médecin du travail ;
- l'employeur doit :
 - Réaliser un contrôle des connaissances et du savoir-faire du salarié pour la conduite en sécurité (organisé par l'employeur, en interne par une personne formée, ou par le biais du CACES) ;
 - Donner au salarié les instructions à respecter sur le site d'utilisation.



QUELLE FORME DOIT PRENDRE UNE AUTORISATION DE CONDUITE ?

- L'autorisation de conduite est écrite et délivrée par l'employeur au salarié qui doit pouvoir la présenter à tout moment en cas de contrôle.
- Un modèle d'autorisation de conduite figure **en annexe n°5 du présent guide**.



Boîte à outils : La MSA a édité un guide sur la conduite et l'utilisation des engins agricoles. Scannez le QR code pour le consulter.

bit.ly/msa-guide-conduite-engins-agricoles



L'employeur doit être en mesure d'adapter les conditions et l'organisation du travail aux différents aléas climatiques. Il doit notamment évaluer et retranscrire dans le DUERP les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur (cf. focus p.8).»

COMMENT ORGANISER LE TRAVAIL EN CAS D'INTEMPÉRIES ?



EN CAS DE PLUIE

En cas de pluie, il est nécessaire d'être vigilant sur les points suivants :

- Veiller à ce que les salariés portent les tenues appropriées (vêtements imperméables, chaussures antidérapantes, etc.).
- Rappeler aux salariés d'être prudents quant aux risques de glissade liés à l'état des parcelles, en particulier lorsque ces dernières sont pentues et/ou irrégulières.

En cas de très fortes pluies, il convient de restreindre les déplacements sur route afin de limiter tout risque d'accident routier.

En tout état de cause, l'employeur doit prévoir un lieu où mettre à l'abri les salariés (dans les véhicules, ou retour dans l'entreprise).



EN CAS D'ORAGE

Dès la menace d'un orage, il faut impérativement cesser les travaux le temps de l'orage et réagir vite en se mettant à l'abri. Il convient de relayer à vos salariés les consignes suivantes :

- Se tenir éloigné des éléments hauts (arbre en particulier) et de ceux conduisant l'électricité.
- Se réfugier dans un véhicule reste la meilleure des protections.
- En l'absence d'abri à proximité, il est conseillé de se tenir accroupi et, si l'on est en groupe, de s'éloigner les uns des autres de 3 mètres au minimum.

Il existe aussi d'autres risques à prendre en compte en cas d'orages, notamment les risques routiers, la circulation pouvant être dangereuse du fait de la pluviométrie sur les chemins de route.

Il doit dès lors être préconisé aux salariés de limiter les déplacements le temps d'un retour à des conditions climatiques plus sûres.

COMMENT ORGANISER LE TRAVAIL EN CAS D'ÉPISODES DE CHALEUR INTENSE ?

La prévention des risques professionnels liés aux fortes chaleurs conjugue des mesures techniques, une organisation du travail adaptée, ainsi que l'information et la formation des salariés. Afin de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité, l'employeur doit anticiper ce risque et prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout accident de travail lié à la chaleur.

L'EMPLOYEUR DOIT NOTAMMENT :

Anticiper l'organisation :

- Consulter quotidiennement les prévisions météorologiques et rester vigilant aux niveaux de vigilance (jaune, orange et rouge) définis par Météo France (cf. lien figurant dans la rubrique « Sites utiles » p.19).
- Prévoir un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson, à proximité des lieux de travail (quantité recommandée : 3 litres d'eau par personne et par jour).
- Veiller à ce que les salariés portent des équipements et des vêtements de travail adaptés aux fortes chaleurs : lunettes de soleil, couvre-chef protégeant la nuque, vêtements légers, aérés, de couleur claire.

Organiser des pauses régulières :

- Mettre en place des pauses supplémentaires et/ou plus longues aux heures les plus chaudes, et dans la mesure du possible dans un endroit ombragé.

Mettre en place une organisation du travail appropriée visant à limiter l'effort prolongé en pleine chaleur :

- Moduler ou adapter les horaires de travail afin de limiter l'exposition des salariés aux températures les plus fortes de la journée, et dans la mesure du possible les reporter aux heures les plus fraîches de la journée.
- Eviter les postes de travail isolés.

En cas d'alerte canicule :

- Réévaluer quotidiennement les risques encourus par chacun des salariés, notamment en fonction de la température et de son évolution au cours de la journée, ainsi que de la nature des travaux devant être effectués.
- Ajuster en fonction les mesures d'adaptation de l'organisation du travail.



ATTENTION

Dans tous les cas, à défaut de pouvoir suffisamment prévenir les risques, l'employeur doit décider de l'arrêt des travaux.

L'employeur doit former et informer tous les salariés sur les risques liés à la chaleur, les moyens de prévention et les mesures de premiers secours.

La formation sur les risques liés à la chaleur : prévenir les coups de chaleur

L'employeur doit former les salariés aux mesures de prévention permettant d'éviter les coups de chaleur. Notamment :

- Le port de vêtements et d'équipements adaptés : vêtements adaptés à la chaleur, lunettes de soleil, couvre-chef, crème solaire, etc.
- S'hydrater très régulièrement même en l'absence de sensation de soif.
- Être attentif à sa santé et également à celle de ses collègues.
- Éviter toute consommation de boisson alcoolisée ainsi que les boissons riches en caféine pour prévenir tout risque de déshydratation.
- Au quotidien, manger en quantité suffisante des plats légers et riches en eau (fruits et légumes). Éviter de manger trop gras.
- Redoubler de prudence en cas d'antécédents médicaux et/ou de traitements médicamenteux.

Former sur la conduite à tenir en cas de symptômes de coup de chaleur

Il est nécessaire de former les salariés aux symptômes d'un coup de chaleur et à la conduite à tenir en cas d'apparition d'indice(s) physiologique(s) préoccupant(s), de situation de malaise ou de détresse :

- Cesser immédiatement toute activité dès que de premiers symptômes se font sentir (notamment, maux de tête, fièvre, pouls et respiration rapides, confusion ou délire, nausées voire vomissements, peau sèche, rouge et chaude), et prévenir l'équipe encadrante et/ou les personnes présentes.
- Lorsqu'un salarié constate qu'une autre personne présente de premiers symptômes, le signaler immédiatement à l'employeur ou à l'équipe encadrante.

Si la personne est consciente:

- La déplacer à l'ombre ou vers un endroit plus frais.
- Lui retirer le plus de vêtements possibles.
- Mouiller sa peau et ses vêtements ou appliquer un linge humide sur sa tête, son visage, sa nuque et son cou.
- Lui donner de l'eau à boire par petites quantités.

Si la personne est inconsciente:

- La mettre en position latérale de sécurité.
- La surveiller en attendant les secours.

En tout état de cause, il convient d'alerter systématiquement les services de secours.

Des affiches existent et peuvent être placées à des endroits visibles (cf. affiche INRS ci-contre).



À NOTER

Le Ministère du Travail a édité un guide de « prévention des risques liés aux vagues de chaleur ».

Scannez le QR code pour le consulter.

bit.ly/sante-au-travail-prevention-chaleur



Des affiches d'informations à destination des salariés et des employeurs sont disponibles sur plusieurs sites et notamment ceux de l'INRS et du ministère du travail.

SITES UTILES

Dispositif d'alerte forte chaleur sur l'aire géographique de l'AOC Champagne sur l'extranet du Comité Champagne.

➤ meteo.comitechampagne.fr

Vigilance météorologique de Météo France: carte de vigilance météo actualisée deux fois par jour à 6h et 16h.

➤ vigilance.meteofrance.fr/fr

Numéro vert « Canicule info service » (activé par la Direction Générale de la Santé en cas d'épisode de canicule) : 0800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe et mobile en France tous les jours de 9h à 19h).

LES CONDITIONS DE SÉCURITÉ AU PRESOIR ET EN CUVERIE

L'ACCUEIL DES SALARIÉS AU PRESOIR ET EN CUVERIE ET LA FORMATION AUX CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Le rappel des règles de sécurité lors de l'accueil du personnel au pressoir et en cuverie est très important. Les règles doivent être rappelées à tous les travailleurs chaque année, y compris aux salariés permanents, peu importe leur ancienneté. Une attention particulière doit être portée aux nouveaux embauchés quant à la bonne compréhension des règles.

La formation et l'information sur les règles de sécurité sont impératives et peuvent être réalisées de différentes manières.

Vous trouverez ci-dessous les principaux points de vigilance en termes de sécurité lors de l'accueil du personnel au pressoir et en cuverie.





À NOTER

Les MSA MAM, Sud-Champagne et Picardie ont réalisé un livret d'informations sur les risques en cave dont vous pouvez vous inspirer pour adapter vos formations et informations délivrées aux salariés.

Scannez le QR code pour le consulter.

bit.ly/msa-guide-risques-en-cave



CHECK-LIST DE L'ACCUEIL DU PERSONNEL AU PRESSEUR ET EN CUVERIE :

- Organiser une visite des presseurs et cuveries pour les travailleurs ;
- Présenter aux travailleurs la personne qu'ils doivent contacter en cas de difficulté ou pour toute question (chef d'équipe, responsable, traducteur le cas échéant) ;
- Dispenser la formation sécurité de manière concrète en vous rendant directement dans les presseurs et les cuveries afin d'indiquer clairement au personnel le matériel évoqué, les zones de risques (endroits où trouver les EPI nécessaires, indications des zones de circulation, etc.).
- Disposer d'une fiche d'accueil :
 - › Simple, lisible, concise (ne pas hésiter à utiliser les pictogrammes pour en faciliter la lecture) ;
 - › Y intégrer toutes les recommandations et consignes qui vous semblent nécessaires et importantes. **Cette fiche d'accueil doit refléter votre propre organisation du travail.** Elle doit donc être personnalisée.
- Une fois le document d'accueil remis au travailleur, conserver une trace écrite de la remise de ce document. (Exemples : tenir une liste d'émargement avec les noms et prénoms des saisonniers sur laquelle ils devront apposer leur signature, ou un document par salarié dans lequel il atteste avoir reçu les consignes de sécurité et les documents d'accueil).
- Ne pas oublier de faire le parallèle avec votre Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) en indiquant dans l'unité de travail concernée, qu'une fiche d'accueil est élaborée pour les travaux au presseur et en cuverie ;
- Conserver tout justificatif des vérifications périodiques de vos chariots élévateurs et engins.



Boîte à outils : Vous trouverez en annexe du présent guide un modèle de fiche récapitulant les principaux risques (cf. **annexe 4**).

Attention : cette fiche ne constitue qu'une illustration de ce qui peut être rédigé à l'appui des consignes données oralement. Si vous souhaitez l'utiliser, vous devez impérativement l'adapter à votre entreprise.

À noter : ce modèle est disponible en **anglais, polonais, bulgare, roumain, ukrainien, portugais et turc** sur l'extranet du Comité Champagne, du SGV et de l'UMC.



LE QUAI : CONDITIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT



L'ENTRETIEN DU QUAI

En premier lieu et afin de limiter les risques sur le quai, il est nécessaire de veiller à ce que ce dernier ne soit pas encombré inutilement. Le nettoyage et l'entretien régulier des quais sont importants et contribuent à limiter les risques.



LE PORT DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Le port de chaussures de sécurité est impératif sur le quai. L'employeur doit donc veiller à fournir au personnel ces équipements et s'assurer qu'ils soient effectivement portés par le personnel. Il convient de sensibiliser les chefs d'équipe sur ce point.

L'absence de port de chaussures de sécurité constitue un réel risque et aucun salarié ne peut être admis sur le quai s'il ne les porte pas.



OPÉRATIONS DE CHARGEMENT- DÉCHARGEMENT ET VOIE PUBLIQUE

Signaler toute opération de chargement et déchargement et veiller à limiter toute gêne sur la voie publique.



MANIPULATION DE CHARGES (CAISSES)

Des consignes doivent être données aux salariés sur la manipulation des charges. Le fait de manipuler des charges peut entraîner un risque de blessure :

- Prévoir des gants de manutention pour le port des caisses et les mettre à disposition des salariés.
- Afin de prévenir tout risque de douleurs, notamment dorsales :
 - › Sensibiliser et inciter les salariés à pratiquer des gestes d'échauffement et d'étirement avant la prise de poste.
 - › Rappeler aux salariés l'importance de :
 - Varier les postures
 - Ne pas réaliser le chargement du presseur dans la précipitation
 - Porter les caisses pleines à deux personnes
 - Faire glisser les caisses vides au sol.
- En cas d'utilisation d'une machine de nettoyage de caisses, l'employeur doit veiller à former les salariés à l'utilisation de la machine (repérer les arrêts d'urgence, maintenir les protecteurs en place).





LA MANIPULATION DES ENGINES DE MANUTENTION ET LA CIRCULATION SUR LE QUAI

Avant de confier des engins de manutention à votre personnel :

- Il est impératif de s'assurer que ce matériel est en bon état de fonctionnement et qu'il ne comporte aucun danger pour vos salariés (vérifications générales périodiques à jour, vérifications quotidiennes à chaque démarrage).
- L'employeur doit délivrer des autorisations de conduite aux salariés habilités à manipuler les engins de manutention.
- L'employeur doit également donner pour consigne au personnel de signaler impérativement toute anomalie ou tout dommage constatés sur l'appareil avant de l'utiliser. En cas de doute sur la sécurité de l'appareil, le salarié devra en référer à l'employeur et ne pas l'utiliser tant que ce doute n'est pas levé.

Concernant la circulation sur le quai, les consignes devront être également rappelées :

- Les règles de circulation doivent être clairement établies, visibles et connues de votre personnel. Pour limiter le risque, l'employeur peut par exemple, fournir des gilets de haute visibilité au personnel concerné.
- Le personnel doit se déplacer uniquement sur les zones réservées et veiller à ce que les personnes extérieures de la structure ne circulent pas sur ces zones.
- L'avertissement sonore de certains appareils doit impérativement être utilisé afin de signaler un danger et/ou l'approche de piétons.

L'interdiction formelle d'utiliser les engins de manutention pour le transport de personnes doit être rappelé au personnel.



Boîte à outils : Pour plus de précisions sur l'autorisation de conduite, reportez-vous en page 13 du présent guide. Un modèle est également disponible en **annexe 5**.



L'UTILISATION DU PRESOIR EN TOUTE SECURITE

Les pressoirs utilisés peuvent être différents d'une structure à une autre.
Il revient à l'employeur d'adapter ses consignes de sécurité en fonction du type de pressoir (pressoir en hauteur, pressoir au sol, pressoir traditionnel).



EN CAS D'UTILISATION DE PRESOIR TRADITIONNEL

Il convient de rappeler aux salariés de faire preuve d'une grande prudence lors de la manipulation de la fourche et de veiller à garder ses distances avec les autres personnes. Une attention particulière doit être portée aux postures physiques à adopter lors du maniement de la fourche afin de limiter les risques de douleurs physiques (notamment dorsales).



EN CAS D'UTILISATION DE PRESOIR EN HAUTEUR

Des consignes doivent impérativement être dispensées en raison du travail en hauteur. D'une manière générale, l'employeur doit être particulièrement attentif à prévenir tout risque de chute.



EN CAS D'UTILISATION DE PRESOIR AU SOL

Les consignes doivent également être adaptées en conséquence. Il faut veiller à ce que les sols soient bien dégagés.

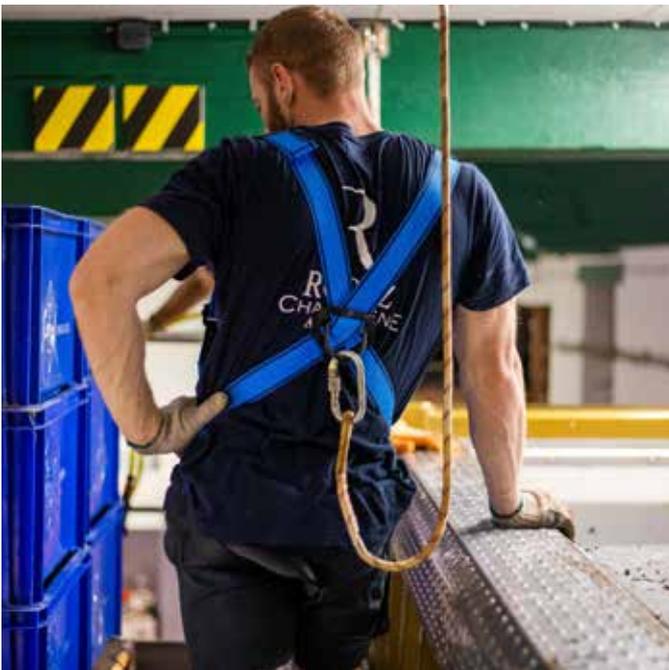
QUEL QUE SOIT LE TYPE DE PRESOIR :

- Une attention doit être portée sur l'entretien des sols, lesquels doivent être dégagés et nettoyés au fur et à mesure pour limiter le risque de glissades.
- Une formation adaptée doit être réalisée sur le mode de fonctionnement des pressoirs, sur le mode de nettoyage et sur les procédures de consignation (procédures de mise en sécurité).
- Le port des EPI est impératif et il convient de les fournir et de vérifier leur bonne utilisation par les salariés.



LES TRAVAUX EN CUVERIE

L'employeur doit informer et former ses salariés sur les risques liés aux travaux en cuverie, ces risques pouvant être de nature différente (chutes, intoxication, etc.).



PRÉVENIR LE RISQUE DE CHUTE

L'employeur doit mettre toute mesure en place pour prévenir le risque de chute que ce soit pour les travaux au sol comme pour ceux en hauteur.

Il est nécessaire de :

- Privilégier les moyens de protection collective et assurer la sécurité du salarié à l'accès et à son poste de travail en hauteur (échelles arrimées, fermetures des barrières, etc.)
- Prévoir le port d'un harnais obligatoire avec réglage de la longe de maintien.
- Former le personnel à l'utilisation du harnais et procéder aux vérifications périodiques du matériel.

LE RISQUE D'INTOXICATION AU DIOXYDE DE CARBONE (CO₂)

Le CO₂ est un gaz inodore, incolore et indétectable par l'homme. Une intoxication grave peut conduire à une perte de connaissance, voire au décès et ce, en quelques minutes. Des mesures de prévention doivent impérativement être mises en place pour prévenir le risque d'intoxication lié au CO₂.

Pour limiter ce risque, il convient de :

- Mettre en place un système de ventilation et s'assurer de son bon fonctionnement ;
- Ne pas être seul en cuverie ;
- Sensibiliser le personnel à ce risque.

Il est par ailleurs conseillé de mettre en place des systèmes de détection de gaz CO₂ fixes ou mobiles.

L'UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES

L'utilisation de produits chimiques peut engendrer des risques pour la santé si les préconisations de sécurité ne sont pas respectées. Seules les personnes autorisées par l'employeur peuvent les utiliser.

L'employeur doit veiller à :

- Rappeler les consignes de sécurité liées à l'usage de ces produits et veiller à ce que les salariés sachent identifier les pictogrammes de ces produits et connaissent les consignes de prudence liées à leur usage.
- Fournir les EPI adéquats selon les types de produits utilisés (lunettes, gants, combinaisons, masques) et veiller à ce que les salariés portent les équipements.
- Porter une attention particulière aux règles de sécurité relatives au nettoyage des cuves (organisation du travail et encadrement des équipes en vue de limiter tout risque).
- Rappeler aux salariés la conduite à tenir en cas de projection de produits chimiques sur la peau ou dans les yeux, consulter la notice du produit pour vérifier la conduite à tenir et ne pas hésiter à contacter un médecin en cas de doute.

À NOTER

Le test de la bougie n'est pas fiable pour vérifier la présence de CO₂.

LA CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT

La présente partie vise à exposer aux employeurs la conduite à tenir en cas d'accident du travail. Quel que soit le type de situation, l'employeur doit toujours garder à l'esprit la ligne directrice suivante : la mise en sécurité du travailleur.

Il convient de rappeler en amont ce qui est entendu par « accident du travail ». Selon le Code de la sécurité sociale : « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise » (articles L411-1 et L311-2).

Concrètement, il s'agit d'une situation dans laquelle un salarié est victime d'un fait accidentel (soudain et imprévu) dans le cadre du travail lui ayant causé un dommage physique et/ou psychologique.



QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ?

Que ce soit dans les vignes, au pressoir ou en cuverie, il peut arriver qu'un salarié soit victime d'un accident du travail. Le cas échéant, l'employeur doit être en mesure de réagir et de réaliser les formalités adéquates.

LA CONDUITE À ADOPTER EN CAS D'ACCIDENT

Les blessures peuvent être mineures (exemple : éraflures), dans ce cas, disposer d'une trousse de secours à proximité prend son sens (**pour plus de détail sur le contenu de trousse de secours, vous reporter à l'annexe n°6**). Les conséquences d'un accident peuvent être également plus importantes voire graves. En cas de doute sur le degré de gravité, l'employeur doit donner la consigne d'appeler les services de secours, lesquels auront toute compétence pour apprécier la nécessité ou non d'une prise en charge rapide.



EN CAS D'ACCIDENT NÉCESSITANT L'INTERVENTION DES SECOURS

Les personnes présentes auprès de la victime devront suivre les étapes suivantes de secourisme dites du « PAS », Protéger Alerter Secourir. Afin de permettre une bonne prise en charge de l'accident, il convient de :

PROTÉGER : Avant d'alerter les secours, il est nécessaire d'évaluer la situation immédiate et de s'assurer qu'il n'y a aucun danger. L'objectif est d'éviter la survenance d'un suraccident en évaluant les conditions de sécurité qui entourent la personne blessée et de vérifier qu'aucun danger n'est à constater. Si la situation le permet, il convient d'établir un périmètre de sécurité autour du lieu de l'accident en attendant l'arrivée des secours et d'évacuer les personnes non nécessaires à la prise en charge afin d'éviter un attroupement inutile.

ALERTER : Après avoir sécurisé la victime et le lieu de l'accident, les services de secours doivent être contactés. Au téléphone, pour renseigner au mieux les secours, il est nécessaire de **communiquer toutes les informations** qui leur seront utiles pour apprécier au plus juste la situation (nature et conséquences de l'accident, conseils délivrés quant à la première prise en charge de la victime ; lieu et adresse exacte de l'accident, circonstances de l'accident et éventuel risque persistant, profil de la victime (identité, âge). Attention, il est impératif de suivre les instructions des secours et **ne jamais raccrocher en premier**.

SECOURIR : Une fois les secours prévenus, la victime doit être accompagnée et ne doit pas rester seule. Il convient de la rassurer, de la surveiller et d'informer régulièrement les secours en cas d'aggravation éventuelle de son état. Si la gravité de l'état de la victime le nécessite, le prodiguement de **gestes de premiers secours** peuvent faire la différence et permettre de réagir au plus vite tout en suivant les consignes des secours.

A l'arrivée des services de secours, et si plusieurs personnes sont présentes, il est préférable d'envoyer une personne à leur rencontre pour les **guider jusqu'à la victime** et éviter toute perte de temps inutile.



LES FORMATIONS AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS : PENSEZ-Y !

Que ce soit dans la vie courante ou dans le domaine professionnel, il est important de se former aux gestes de premiers secours.

Dans une structure professionnelle, tout employeur peut être confronté à la survenance d'une situation nécessitant des mesures urgentes de premiers secours (malaise cardiaque par exemple). Par le biais de l'apprentissage de gestes simples, des vies peuvent être sauvées grâce à ces formations. Elles permettent notamment d'appréhender ces situations d'urgence, de connaître les réflexes à avoir et de se familiariser à l'utilisation d'un défibrillateur.

Ce type de formation est utile aussi bien pour l'employeur que pour les salariés, en particulier pour les chefs d'équipes et les salariés permanents dans l'entreprise.

Si des salariés d'une structure sont formés à ces gestes de premiers secours, il convient également de le faire connaître à l'ensemble de l'entreprise pour que le personnel sache vers qui se diriger dans l'attente de la prise en charge par les services de secours.

De nombreux organismes dispensent des formations de sensibilisation aux gestes de premiers secours. Il peut s'agir de :

- Sensibilisations courtes aux gestes qui sauvent (deux heures) ;
- Formations plus développées se déroulant sur une journée complète, par exemple, celle de sauveteur secouriste au travail (formation SST) ou la formation Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) qui permet d'apprendre des gestes simples à travers des mises en situation : comment prévenir les secours, protéger une victime, quels gestes effectuer en attendant l'arrivée des secours, etc.



POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ces formations peuvent être dispensées par de nombreux organismes : La Croix rouge, les MSA, le SDIS, la protection civile, etc.

Le Comité Champagne, le SGV et l'UMC ont signé une convention de partenariat avec les SDIS et UDSP pour organiser des sessions de sensibilisations aux gestes qui sauvent. **Pour plus d'informations, il convient de prendre contact :**

- Pour les exploitations viticoles : auprès du service relations syndicales : relations.syndicales@sgv-champagne.fr
- Pour les Maisons de Champagne : auprès de l'Union des Maisons de Champagne : umc@umc.fr

PRENDRE CONNAISSANCE DES DÉFIBRILLATEURS EXISTANTS À PROXIMITÉ

Disposer d'un défibrillateur peut s'avérer d'une grande importance en cas de prise en charge d'une personne victime d'un malaise cardiaque. Cependant, toutes les structures n'en sont pas pourvues. Des applications et bases de données existent pour vous aider à connaître la localisation des appareils disponibles à proximité de votre structure.



LA BASE DE DONNÉES GÉO'DAE

Il s'agit d'une base nationale des défibrillateurs. Tous les exploitants de DAE (défibrillateurs automatisés externes) doivent déclarer les données de leurs défibrillateurs et leurs caractéristiques dans la base nationale. Ainsi, cela permet un meilleur accès aux défibrillateurs automatisés externes sur le territoire national en favorisant leur géolocalisation et leur maintenance.



L'APPLICATION STAYING ALIVE

Il s'agit d'une application qui est gratuitement disponible sous Android et IOS et qui comporte la cartographie des défibrillateurs à proximité. En s'inscrivant sur cette application, les secouristes, et les personnes formées aux gestes des premiers secours ou souhaitant apporter de l'aide en allant chercher un défibrillateur, sont alertées dès lors qu'une victime est en arrêt cardiaque à proximité. Ils peuvent ainsi participer à la chaîne des secours en pratiquant un massage cardiaque ou en allant chercher un défibrillateur.

LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES À ACCOMPLIR PAR L'EMPLOYEUR EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Le salarié victime d'un accident doit le déclarer dans les 24 heures à son employeur en lui indiquant le lieu et les circonstances de survenance ainsi que les éventuels témoins. Le non-respect du délai de 24 heures par le salarié ne dispense pas l'employeur de procéder aux démarches décrites ci-dessous dès qu'il est informé d'un accident du travail par le salarié, un collègue, ou toute autre personne.

1 ÉTAPE 1 PROCÉDER À LA DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Dès lors que l'employeur a connaissance d'un accident, il est dans l'obligation d'établir une déclaration d'accident du travail **dans les 48 heures** (dimanche et jours fériés non compris) qui suivent l'accident sur un **formulaire spécifique** :

- Cerfa n° 12502*03 pour les salariés relevant du régime agricole
- Cerfa n° 14463*03 pour les salariés relevant du régime général

Cette déclaration doit être réalisée quel que soit le type de contrat du salarié (CDI, CDD, apprentissage) et également pour les stagiaires. La déclaration peut s'effectuer directement en ligne via le site de la MSA ou le service DAT-MSA par Net Entreprises. Une fois la déclaration dématérialisée établie, un accusé de réception garantit la bonne transmission des informations. Un exemplaire de cette déclaration doit être conservé pendant 5 ans par l'employeur.

À NOTER

Quand bien même l'employeur estimerait qu'il ne s'agit pas d'un accident du travail, il devra tout de même établir cette déclaration et émettre des réserves sur les circonstances de l'accident. Dans l'hypothèse où l'employeur ne déclarerait pas l'accident de travail, la victime ou ses représentants peuvent le faire à sa place dans un délai de deux ans.

SITES UTILES

- bit.ly/msa-declaration-accident
- bit.ly/net-entreprises-declaration-msa



ATTENTION

En cas d'accident mortel, l'employeur doit, en plus de la démarche précitée, déclarer immédiatement et au plus tard dans les douze heures, l'accident du travail auprès de l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent pour le lieu de survenance de l'accident. Le contenu de cette déclaration est décrit à l'article R4121-5 du Code du travail.

Dans ce cas particulier, la DREETS Grand Est a mis en place un système de télé-déclaration.

- bit.ly/dreets-ge-declaration-accident-procedure

2 ÉTAPE 2 REMETTRE AU SALARIÉ UNE FEUILLE D'ACCIDENT DU TRAVAIL

En parallèle, l'employeur doit remettre à son salarié une feuille d'accident du travail (Cerfa n° 11451*04 pour les salariés relevant du régime agricole, Cerfa n° 11383*02 pour les salariés relevant du régime général). Ce document permet au salarié de bénéficier à titre provisionnel, des médicaments et des fournitures (pharmaceutiques, d'appareillage...) sans avoir à faire l'avance des frais, dans la limite du tarif de responsabilité de l'assurance maladie.

3 ÉTAPE 3 ÉTABLIR UNE ATTESTATION DE SALAIRE

L'employeur établit une attestation de salaire sur un formulaire spécifique (régime agricole : Cerfa n° 11450*04 , régime général : Cerfa 11137*03) directement sur le site de l'organisme social ou via son logiciel de paie (DSN). Cette attestation permet de calculer le montant des indemnités journalières.

Indépendamment des sanctions applicables en cas de fraude ou de fausse déclaration, le non-respect par l'employeur des démarches précitées peut être sanctionné d'une contravention de quatrième classe. L'organisme de sécurité sociale peut en outre demander à l'employeur, qui n'a pas déclaré l'accident dans les 48 heures ou n'a pas remis au salarié la feuille de soins, le remboursement des dépenses entraînées par l'accident dans la limite d'un certain plafond.

ANNEXE N°1
LES PRINCIPAUX ACTEURS EN MATIÈRE
DE PRÉVENTION ET LEUR RÔLE



L'EMPLOYEUR

Il est bien évidemment le premier acteur au regard de l'obligation de sécurité qui lui incombe.

LE SALARIÉ

Chaque travailleur doit prendre soin de sa santé et de sa sécurité et de celles des autres personnes concernées par ses actions ou ses omissions. Le salarié est donc responsable de lui-même et d'autrui, dans la mesure où il se conforme aux instructions qui lui ont été données par l'employeur et en fonction de sa formation et de ses possibilités. Il s'agit ici d'une obligation de moyens. Le manquement à une consigne de sécurité par un salarié est considéré comme une faute pouvant entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire.

LES CONSEILLERS EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DE LA MSA ET LES CONTRÔLEURS DE SÉCURITÉ DE LA CARSAT

Il s'agit de spécialistes des risques professionnels qui accompagnent les employeurs mais également les salariés afin de préserver leur santé. L'accompagnement peut être réalisé sur différents points et notamment : l'amélioration de l'environnement et des situations de travail, la réalisation d'études de postes, l'information et la formation aux risques professionnels, etc.

LES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Les professionnels de santé, dont le rôle est préventif, conseillent l'employeur et assurent la surveillance médicale des salariés.

LE COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE) / LA COMMISSION SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CSSCT)

Le CSE est également un acteur important en matière de santé et de sécurité. Il procède notamment à l'analyse des risques professionnels et des conditions de travail, effectue des enquêtes après accidents et maladies professionnelles. Il peut proposer toute mesure portant sur l'amélioration de l'hygiène, de la sécurité, et des conditions de travail, et est consulté avant toute modification importante des conditions de travail.

LE RESPONSABLE PRÉVENTION DANS L'ENTREPRISE

L'employeur doit désigner un ou plusieurs salariés compétents en matière de santé et de sécurité (notamment appelés « référents sécurité ») pour l'assister dans ses missions de prévention. A noter que l'employeur peut également avoir recours à des personnes extérieures pour exercer cette mission (L 4644-1 et R4644-1 du Code du travail).

L'INSPECTION DU TRAVAIL

L'inspection du travail est chargée de la bonne application du droit du travail et contrôle à ce titre le respect des règles de sécurité dans les entreprises. Elle participe à la prévention des risques professionnels et réalise des enquêtes sur certains accidents du travail et maladies professionnelles.

ANNEXE N°2

CHECK-LIST DES PRINCIPAUX DOCUMENTS DONT DOIT DISPOSER L'EMPLOYEUR EN TERMES DE PRÉVENTION

SITES UTILES

Pour plus de détails sur les affichages obligatoires, consultez le lien suivant :

➤ entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23106

À NOTER



Un catalogue de signalétique préventive et sécuritaire est mis à votre disposition par les MSA.

bit.ly/msa-catalogues-signaletiques

LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)

LES DOCUMENTS JUSTIFIANT DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ DONNÉES ET FORMATION DÉLIVRÉES AUX SALARIÉS :

Les consignes de sécurité doivent impérativement être portées à la connaissance de chaque salarié. Par conséquent, il est impératif de conserver tous les documents justifiant cette transmission d'information (fiches signées des salariés, livret...). Il en va de même pour toutes les formations que l'employeur dispense au salarié en matière de sécurité.

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Obligatoire pour les entreprises employant plus de 50 salariés (facultatif pour celle de moins de 50 salariés), il énonce différentes mesures telles que les règles d'hygiène et de sécurité, les dispositions relatives à la discipline et aux droits de la défense des salariés, les dispositions relatives aux harcèlements moral et sexuel et aux agissements sexistes.

LES RAPPORTS DE VÉRIFICATION ET DE CONFORMITÉ DES MATÉRIELS, LES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE SUR LES ENGINS ET MATÉRIELS :

Il est impératif de procéder aux vérifications de matériel et d'en conserver les justificatifs.

LE PLAN DE CIRCULATION :

Il a pour but d'organiser les règles de circulation entre les piétons, les engins de manutention et les véhicules. Ce plan doit tenir compte de la conception de l'entreprise ; de l'historique de l'entreprise en matière d'accidents et d'incidents recensés ; des risques potentiels identifiés dans le cadre du DUERP. Il doit être défini et porté à la connaissance de tout salarié ou entreprise extérieure amenée à circuler au sein de la structure.

LE PLAN DE PRÉVENTION :

Il s'agit d'un document complémentaire au DUERP qui vise à renforcer la prévention des risques liés à l'intervention d'entreprises extérieures. Il a pour but d'identifier et de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, installations, matériels lors de l'intervention d'entreprises extérieures.

LES AUTORISATIONS DE CONDUITE, PERMIS, CACES DU SALARIÉ :

Selon le cas, il convient de conserver une copie des justificatifs fournis par les salariés : copie du permis de conduire copie du justificatif du Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES). A noter : l'employeur devra également conserver la copie des autorisations de conduite délivrées.

LES AFFICHAGES OBLIGATOIRES :

Conformément au Code du travail, l'employeur doit procéder à des affichages obligatoires, lesquels peuvent varier selon l'effectif de la structure. Pour plus de renseignements sur la liste des affichages obligatoires consultez le lien en page 28 du présent guide.

ANNEXE N°3

FICHE D'ACCUEIL CUEILLEUR PORTEUR DÉBARDEUR

Télécharger ce document
bit.ly/fiche-accueil-cueilleur



TENUES VESTIMENTAIRES

- Une tenue vestimentaire adaptée est exigée afin d'assurer votre sécurité et vous protéger du climat (soleil, pluie...).
- Le travail torse-nu est interdit, privilégiez le port de vêtements à manches longues et de pantalons afin d'éviter les piqûres d'insectes et les écorchures.
- Le port de chaussures fermées à semelles non lisses est obligatoire.
- Le port d'un chapeau ou d'une casquette, ainsi que des lunettes de soleil est vivement recommandé, en cas de fortes chaleurs.
- Des équipements de protection / de pluie seront fournis par l'entreprise et devront être portés en cas de nécessité.

EN CAS D'ÉPISODE DE CHALEUR INTENSE

- Afin d'éviter la déshydratation ou l'hyperthermie : buvez de l'eau régulièrement même en l'absence de sentiment de soif.
- Portez de préférence des vêtements couvrants amples, légers et de couleur claire ; ainsi qu'un couvre-chef protégeant la nuque.
- Privilégiez le port de vêtement anti UV, et appliquez régulièrement de la crème solaire sur toutes les parties du corps exposées (notamment visage, oreilles et nuque).
- Soyez attentif à tous signes évocateurs de coup de chaleur aussi bien pour vous-même que pour vos collègues : notamment, vertiges, maux de tête, nausées, perte d'équilibre, propos incohérents.
- Prévenez l'employeur ou l'équipe encadrante en cas de symptôme(s). Alerte ou faites alerter les secours.
- Au quotidien, mangez en quantité suffisante des plats légers et riches en eau (fruits et légumes). Evitez de manger trop gras ainsi que les boissons caféinées et alcoolisées.

RISQUES DE CHUTE

Pour limiter le risque de chute et d'entorses lors de vos déplacements dans les vignes, ne courez pas, n'enjambez pas le rang de vigne et soyez vigilant aux piquets d'amarre.

RISQUES LIÉS AUX COUPURES

- Pour limiter le risque de coupure, coupez en décalé.
- Utilisez le sécateur fourni par l'employeur et verrouillez le fermoir de sécurité lorsque vous ne l'utilisez pas. Ne le mettez jamais dans votre poche.

PREMIERS SECOURS

- Une trousse de secours est à votre disposition dans le véhicule de l'exploitation.
- Signalez à votre employeur ou chef d'équipe toute éventuelle allergie connue (alimentaire, piqûres, médicamenteuse ou autre). Ces informations peuvent être capitales si vous êtes victime d'un accident ou d'un malaise.

LE PORT DE CHARGES

Veillez à adopter une position correcte pour porter les paniers et caisses de raisins. Portez les caisses de raisins à deux.

CONSOMMATION D'ALCOOL ET STUPÉFIANTS

- De l'eau potable est mise à votre disposition :
 - À la parcelle
 - Dans le véhicule
- Il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool et/ou des stupéfiants sur le lieu de travail pendant les heures de travail, durant les pauses ainsi que les repas lorsque ces périodes sont comprises dans la journée de travail.
- Tout moment de convivialité incluant de l'alcool et organisé sur le lieu de travail devra être occasionnel et validé par l'employeur.

LES NUMÉROS D'URGENCE

Les numéros d'urgence sont indiqués à l'intérieur des véhicules et ci-dessous :

- SAMU : 15
- Pompiers : 18
- Toutes urgences : 112
- Police /gendarmerie : 17
- Centre antipoison (en cas d'intoxication) : 03.83.22.50.50

En tout état de cause, il convient également de joindre
M. /Mme au 0.....

USAGE DU TÉLÉPHONE

Pendant les heures de travail, il est interdit d'utiliser le téléphone portable sauf en cas d'urgence.

RISQUES ROUTIERS

Veillez à respecter le Code de la route. Le stationnement des véhicules aux abords des vignes ne doit pas gêner la circulation routière. Respectez le nombre de places prévues par véhicule et attachez votre ceinture pour chaque déplacement.

LA CHUTE DE CAISSE DE RAISINS ET LES RISQUES ASSOCIÉS AU CHENILLARD

Concernant les débardeurs (avec brouette ou chenillard) :

- Utilisez le matériel en respectant les mesures de sécurité (pas trop de caisses par chargement).
- Veillez à votre sécurité et à la sécurité des autres saisonniers.
- Ne faites pas de piles de caisses trop hautes et veillez à installer les caisses en bout de route sur des endroits plats et ne gênant pas le passage des saisonniers et véhicules.

Concernant les cueilleurs :

- Ne restez pas à proximité des chenillards.

Signature de l'employeur

« Je reconnais par la présente, avoir pris connaissance de la fiche d'accueil ci-dessus et me l'être faite expliquer »

Date et signature du salarié

ANNEXE N°4

FICHE D'ACCUEIL PRESSUREUR

Télécharger ce document
bit.ly/fiche-accueil-pressureur



RISQUES DE CHUTE, GLISSADE

- Portez des chaussures de sécurité ou bottes anti-dérapantes.
- Nettoyez régulièrement le quai et veillez à ne pas l'encombrer inutilement.
- Soyez vigilant lors de vos déplacements en particulier en cas de sols encombrés et/ou mouillés.
- Ne courez pas.
- Attention aux chutes dans les escaliers : descendez calmement, tenez-vous à la rampe, ne sautez pas dans les marches.
- Dans les cuveries, faites attention aux tuyaux au sol, rangez-les dès que vous n'en avez plus besoin.

MANIPULATION DE CHARGES

- Manipulation des caisses :
 - Chauffez/étirez-vous avant de démarrer l'activité.
 - Portez des gants de manutention et des chaussures de sécurité.
 - Pour manipuler des caisses pleines, ménagez votre dos et portez-les à deux.
 - Pour déplacer les caisses vides, faites-les glisser sur le sol.
- Pressoir :
 - Respectez les consignes de sécurité données par votre employeur.
- Pressoir traditionnel (en cas de retrouse) :
 - Avec la fourche, soyez prudent, gardez vos distances avec les autres.
 - Déchargement : votre dos est sollicité, maniez la fourche en prenant appui sur la cuisse et en gardant le dos droit.
 - Manipulez les cages à deux.

CIRCULATION

- Seule la personne disposant d'une autorisation de conduite peut conduire le chariot élévateur/engin de manutention.
- Vérifiez le matériel avant le démarrage, et respectez les règles de circulation.
- Il est formellement interdit d'utiliser les engins de manutention pour le transport de personnes.
- Déplacez-vous sur les zones réservées et éloignez les personnes extérieures hors des zones de travail.
- Caristes : utilisez l'avertissement sonore en cas de danger et/ou à l'approche des piétons.
- Coordonnez la coactivité (voir les autres, être vu par les autres...).

TRAVAIL EN HAUTEUR

- Portez un harnais et réglez la longe.
- Respectez les consignes de sécurité données par l'employeur selon le matériel utilisé.
- Assurez votre sécurité pour accéder ou travailler en hauteur (échelles arrimées, fermeture des barrières...).

RISQUES DE CO₂

La production de CO₂ en cave est importante lors de la fermentation des moûts. Pour éviter le risque d'asphyxie causée par le CO₂ :

- Aérez les locaux avant d'y pénétrer.
- Ne soyez jamais seul en cuverie.
- En cas de mise à disposition d'un détecteur de CO₂, le consulter régulièrement.

NETTOYAGE

- Respectez strictement les consignes données par l'employeur et portez les EPI adaptés en cas d'utilisation de produits chimiques.
- Nettoyage des caisses : prenez connaissance des procédures d'utilisation de la machine de nettoyage, repérez les arrêts d'urgence, maintenez les protecteurs en place. Ne mélangez pas les produits chimiques.
- Nettoyage des pressoirs : respectez les procédures de consignation, c'est-à-dire les procédures de mise en sécurité.
- Nettoyage des cuves : En cas de projection de produits chimiques sur la peau et dans les yeux, rincez abondamment à l'eau claire et consultez un médecin. Respectez les procédures d'intervention dans les cuves.

PORT DES EPI

Le port des équipements adaptés au poste de travail est obligatoire :

- Bottes ou chaussures de sécurité,
- Gants, lunettes et tenue de protection,
- Protections auditives mises à disposition si nécessaire.

PREMIERS SECOURS

- Une trousse de secours est à votre disposition à l'endroit suivant :
- Signalez à votre employeur ou chef d'équipe toute éventuelle allergie connue (alimentaire, piqûres, médicamenteuse ou autre). Ces informations peuvent être capitales si vous êtes victime d'un accident ou d'un malaise.

LES NUMÉROS D'URGENCE

- Les numéros d'urgence sont indiqués à l'intérieur des véhicules et ci-dessous :
 - SAMU : 15 - Pompiers : 18 - Toutes urgences : 112
 - Police /gendarmerie : 17
 - Centre antipoison (en cas d'intoxication) : 03.83.22.50.50
- En tout état de cause, il convient également de joindre M. /Mme au 0.....

INTERDICTION DE FUMER / VAPOTER

Il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les locaux fermés et/ou couverts.

CONSOMMATION D'ALCOOL ET STUPÉFIANTS

Il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool et/ou des stupéfiants sur le lieu de travail, pendant les heures de travail, durant les pauses ainsi que les repas lorsque ces périodes sont comprises dans la journée de travail. Tout moment de convivialité incluant de l'alcool et organisé sur le lieu de travail devra être occasionnel et validé par l'employeur.

USAGE DU TÉLÉPHONE

Pendant les heures de travail, il est interdit d'utiliser le téléphone portable pour un usage personnel sauf urgence.

Signature de l'employeur

« Je reconnais par la présente, avoir pris connaissance de la fiche d'accueil ci-dessus et me l'être faite expliquer »

Date et signature du salarié

ANNEXE N°5

MODÈLE D'AUTORISATION DE CONDUITE

Télécharger ce document
bit.ly/modele-autorisation-conduite



APTITUDE MÉDICALE :

Date de la visite médicale	Signature du médecin du travail

À noter : Cette autorisation de conduite n'est plus valable si la visite médicale périodique n'est pas réalisée.

Document proposé par :



MSA Marne Ardennes Meuse

24, bd Roederer - 51077 Reims Cedex 0810 51 04 03 (n° azur prix appel local)
 Site internet : www.msa085155.fr msa.accueil@msa08-51-55.msa.fr

santé - sécurité au travail
> CONDUITE D'ENGINS

**AUTORISATION DE CONDUITE
 DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL
 MOBILES AUTOMOTEURS
 ET ÉQUIPEMENTS DE LEVAGE
 DE CHARGES OU DE PERSONNES**

Code du travail - R4323-56

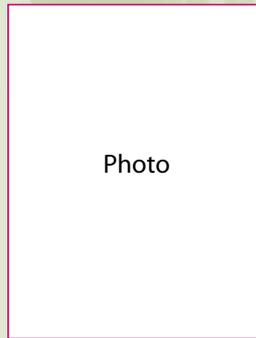
ENTREPRISE

Raison sociale : _____

Nom du représentant : _____

Adresse : _____

Signature du chef d'établissement :



Photo

TITULAIRE

Nom : _____

Prénom : _____

Né(e) le : _____

Poste : _____



Désignation de l'équipement	Évaluation des connaissances et du savoir-faire (formation interne, CACES, ...), le :	Instructions relatives au(x) site(s), le :	Autorisation de conduite délivrée le
Chariot élévateur			
Grue auxiliaire			
Mini-pelle, mini-chargeuse			
Télescopique			
Pelle			
Chargeuse			
Nacelle élévatrice de personnel			
Pont roulant, portique			
Grue mobile			
Plateforme élévatrice mobile de personnel			

ANNEXE N°6

CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SECOURS

Télécharger ce document
bit.ly/fiche-trousse-secours



En cas de nécessité, une trousse de secours doit être mise à disposition du personnel. Le contenu de cette trousse de secours n'est pas formellement défini par le Code du travail.

Ci-dessous, est listé un exemple de contenu de la trousse de secours, étant précisé que vous êtes libre d'y ajouter d'autres éléments (à l'exception des médicaments).

• **Pour la protection du travailleur assurant les gestes de premiers secours :**

- Gants médicaux à usage unique,
- Gel hydroalcoolique (dosette ou flacon),
- Masque de protection pour le bouche-à-bouche.

• **Pour la prise en charge d'une plaie :**

- Savon liquide (dosette ou flacon),
- Antiseptique de préférence en unidose ou petit contenant,
- Sachets de compresses stériles,
- Pansements adhésifs sous emballage de différentes dimensions,
- Rouleau de sparadrap hypoallergénique,
- Bandes extensibles,
- Paire de ciseaux à bouts ronds.

• **Pour la prise en charge d'une hémorragie :**

- Pansement compressif : celui-ci peut être constitué par des compresses stériles et une bande extensible longue ou, par un coussin hémostatique d'urgence.

• **Autres :**

- Sucre en morceaux,
- Couverture (couverture de survie),
- Solution de lavage oculaire en unidose,
- Pince à échardes,
- Tire-tique,
- 2 sachets plastiques propres, type congélation.

CONTACTS UTILES

POUR LA MARNE

MSA MARNE-ARDENNES-MEUSE

 24 boulevard Louis-Roederer
51077 REIMS CEDEX

 09 69 32 35 62

 marne-ardennes-meuse.msa.fr

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) :

 14 rue du Ruisselet
51086 REIMS CEDEX

 3646

 ameli.fr

DETS-PP DE LA MARNE, UNITÉ DE CONTRÔLE 1 - CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE :

 Cité administrative de Châlons-en-Champagne
7, rue de la Charrière - CS 40266
51011 CHALONS EN CHAMPAGNE

 03 51 37 64 08 ou 03 51 37 64 09

 ddetspp-uc1@marne.gouv.fr

DETS-PP DE LA MARNE, UNITÉ DE CONTRÔLE 2 - REIMS :

 5 rue Gaston Boyer CS 10009
51724 REIMS CEDEX

 03 26 87 96 37

 ddetspp-uc2@marne.gouv.fr

POUR L'AUBE

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE SUD CHAMPAGNE (MSA SUD CHAMPAGNE) :

 1 avenue du Maréchal Joffre
HP 531 - 10032 TROYES CEDEX

 03 25 30 33 33

 sudchampagne.msa.fr

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) :

 113 rue Etienne Pédron
10030 TROYES CEDEX

 3626

 ameli.fr

DETS-PP DE L'AUBE, UNITÉ DE CONTRÔLE :

 2 rue Fernand Giroux CS 70368
0025 TROYES CEDEX

 03 25 71 83 41

 ddetspp-sit@aube.gouv.fr

POUR LA HAUTE-MARNE

MSA SUD CHAMPAGNE :

 Allée Cassandre
52000 CHAUMONT

 03 25 30 33 33

 sudchampagne.msa.fr

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) :

 18 Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny
52915 CHAUMONT CEDEX 9

 3646

 ameli.fr

DETS-PP DE LA HAUTE-MARNE :

 89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT CEDEX

 03 25 01 67 00

 ddetspp@haute-marne.gouv.fr
ddetspp-uc@haute-marne.gouv.fr

POUR L' AISNE

MSA PICARDIE :

 8 Avenue Victor Hugo, CS 78028
6010 BEAUVAIS CEDEX

 03 23 23 68 75

 picardie.msa.fr/lfp

CPAM DE L' AISNE :

 29 Boulevard Roosevelt
02100 SAINT QUENTIN

 01 84 90 36 46

 www.ameli.fr/aisne/entreprise

DDETS DE LAON :

 Cité administrative
02016 LAON CEDEX

 03 23 26 35 46

 ddets-inspection-uc1@aisne.gouv.fr

POUR LA SEINE ET MARNE

MSA ILE DE FRANCE :

 47 avenue du président S. Allende
77100 Meaux

 01 30 63 88 80

 iledefrance.msa.fr/lfp

CPAM SEINE ET MARNE :

 Caisse d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne,
77605 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 03

 36 46

 ameli.fr

DDETS DE LA SEINE ET MARNE :

 Cité administrative,
20 quai Hippolyte Rossignol
77011 MELUN CEDEX

 01 64 41 28 59

 ddets-direction@seine-et-marne.gouv.fr

ENSEMBLE

POUR LES VENDANGES EN CHAMPAGNE

POUR ALLER PLUS LOIN

L'HÉBERGEMENT COLLECTIF

DES VENDANGEURS
EN CHAMPAGNE

LA SANTÉ ET SÉCURITÉ

DES VENDANGEURS
EN CHAMPAGNE

LA PRESTATION DE SERVICES

EN CHAMPAGNE

RÉFÉRENTIEL DE L'EMPLOI SAISONNIER

EN CHAMPAGNE

VITIARGOS
vigilance sociale

WWW.VITIARGOS.FR

LIVRET D'ACCUEIL DU VENDANGEUR

EN CHAMPAGNE

Retrouvez l'intégralité de la documentation et leurs dernières mises à jour sur

> [EXTRANET.COMITECHAMPAGNE.FR](https://extranet.comitechampagne.fr)



COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE

5 rue Henri-Martin, CS 30135,
51204 Epernay, France

03 26 51 19 30

info@champagne.fr

extranet.comitechampagne.fr

Version 1.4 / Juin 2025

Crédits photos : Osmany Tavares - Mickaël Boudot - MKB photos - Hélène Guillet

©Comité Champagne 2025

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est interdite sauf autorisation préalable et écrite du Comité Champagne.